DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES

Renseignements et ajustements requis pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'île sur les territoires du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal par Hydro-Québec TransÉnergie

Dossier 3211-11-105

Le 9 juillet 2021



RENSEIGNEMENTS ET AJUSTEMENTS REQUIS

RA-1: Le document de support à la demande de modification de décret déposé le 19 mai 2021 fait référence à des données ayant déjà été déposées au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MELCC), notamment la caractérisation des traversées de cours d'eau (WSP, 2015), l'inventaire des milieux humides (Genivar, 2013) et la caractérisation écologique du corridor d'Hydro-Québec (AGIR, 2018). Afin de faciliter l'analyse du dossier ainsi que la compréhension des gens du public qui souhaiteraient en prendre connaissance via le site Internet du Registre des évaluations environnementales, l'initiateur doit présenter un document "autoportant", soit un document qui présentera l'ensemble des documents pertinents en annexe de la demande de modification de décret. De plus, il est essentiel que l'ensemble des informations présentées (tronçons de chemin, traverses de cours d'eau, cours d'eau, milieux humides, etc.) soient identifiées et présentées de façon uniforme dans l'ensemble de la documentation, autant dans le document de support à la demande de modification de décret en elle-même qu'au sein des documents y étant présentés en annexes. Par exemple, les numéros de traversée présentés au tableau 1 du document de support à la demande de modification de décret ne semblent pas correspondre avec les numéros de traversées présentés à la caractérisation écologique d'AGIR, 2018. Il doit être facile de faire les liens entre tous ces éléments, ainsi que de visualiser l'emprise du projet et de ses impacts par rapport aux éléments sensibles. Plus spécifiquement, les cartes incluses à la demande doivent constituer une représentation fidèle des éléments pertinents à l'analyse, notamment en ce qui concerne la largeur réelle des chemins, et ce, à une échelle adéquate.

RA-2: L'application de l'approche éviter-minimiser-compenser doit être réalisée dans le cadre de la demande de modification de décret. En effet, l'initiateur doit présenter une démonstration à cet égard afin de démontrer que le tracé du sentier de VTT est optimisé pour limiter les impacts sur les milieux humides et hydriques, en tenant compte de leurs caractéristiques précises et du terrain. Suite à l'analyse de cette démonstration, il pourrait être demandé que le tracé soit modifié de manière à contourner certains milieux (et les restaurer tel que prévu au décret 355-2015 du 22 avril 2015), ou en diminuer l'empreinte sur ceux-ci. Aux fins d'analyse, ainsi que du calcul éventuel du montant de la compensation financière exigible en vertu de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'initiateur doit présenter les renseignements suivants :

- Fiches terrain décrivant les milieux humides et hydriques touchés;
- L'évaluation de l'état initial au sens du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) pour chacun des paramètres (végétation, sols, hydrologie) des milieux humides et hydriques touchés:
- Recommandations visant à limiter/minimiser les impacts sur les milieux humides et hydriques, le cas échéant. Par exemple : déplacer le sentier partiellement, réduire la largeur en certains endroits, végétaliser les talus, etc.;
- Renseignements concernant la structure du chemin à pérenniser (par exemple : Plans, devis et/ou coupe-type);

- Présentation détaillée des travaux nécessaires par segment, en fonction de l'état actuel du chemin temporaire;
- Les tableaux présentant les superficies de milieux humides et hydriques affectées, doivent être ventilés par type de milieu (rive, littoral, étang, marais, etc). De plus, il doit notamment être possible de lier facilement les informations des tableaux avec les cartes (présentée à une échelle adéquate), un numéro de chaînage et une fiche terrain associée (portant sur la végétation, le sol et l'hydrologie).

RA-3: L'initiateur doit préciser la méthode utilisée afin de déterminer la ligne des hautes eaux.

RA-4: À la section 1 du document de support à la demande de modification de décret déposé le 19 mai 2021, le premier paragraphe stipule que: "Le présent document vise à fournir l'information nécessaire à la demande de modification du décret 355-2015 obtenu par Hydro-Québec le 22 avril 2015. Une première demande déposée par Hydro-Québec le 25 août 2020 a suscité plusieurs interrogations de la part de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres. Ce document a pour but de répondre aux questions soulevées en 2020." Le MELCC tient à souligner qu'il ne considère pas le document déposé le 25 août 2020 comme une demande, car les documents déposés à ce moment avaient été jugés incomplets et les frais de traitement n'avaient pas été payés. Conséquemment, l'initiateur doit déposer une version révisée et consolidée de sa demande, en présentant les renseignements supplémentaires et ajustements demandés.

RA-5: L'initiateur doit fournir les coordonnées géographiques spécifiques pour la portion concernée (début et fin du parcours) dans le cadre de la demande de modification de décret déposée le 19 mai 2021.

RA-6: L'initiateur doit transmettre les fichiers de formes (.shp) du projet, incluant le tracé projeté du sentier et la localisation des ouvrages de franchissement des cours d'eau, les milieux humides et les cours d'eau.

RA-7: L'initiateur doit présenter les renseignements concernant l'état des discussions (ex : rencontres tenues, préoccupations, réponses d'Hydro-Québec, etc.) avec la ZEC La Lièvre en lien avec la création d'un nouvel accès dans le territoire de la ZEC.

RA-8: Il est indiqué dans le document de support à la demande de modification de décret qu'Hydro-Québec s'est assurée que les communautés autochtones visées par le projet soient dûment informées. L'initiateur doit spécifier quelle(s) communauté(s) a été informée(s), quelles ont été les démarches de consultation entreprises auprès de cellesci et, le cas échéant, quelles ont été les préoccupations émises par la ou les communauté(s).